

## **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 838 vom 12. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2015\\_\\_838](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__838)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 838 du 12 novembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 838 del 12 novembre 2015

### **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 86 CP, 26 LEP, 38 LEP, 393 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

novembre 2014 au sujet de l'octroi de la libération conditionnelle à L. \_\_\_\_\_, dans lequel il se ralliait aux arguments développés par l'OEP dans son préavis négatif du 24 mars 2014, se référant à l'avis du CIC ainsi qu'à l'audition de l'intéressé devant le Juge d'application des peines qui avait révélé des mécanismes constatés par différents intervenants tels que l'absence d'empathie pour ses victimes, le renversement de la relation auteur-victime et son refus d'une quelconque prise en charge ciblée sur sa problématique. Dans un courrier du 2 octobre 2015, le conseil de L. \_\_\_\_\_ a conclu à ce que son client soit mis au bénéfice de la libération conditionnelle. B. Par décision du 26 octobre 2015, le Collège des Juges d'application des peines a refusé la libération conditionnelle à L. \_\_\_\_\_ (I) et a laissé les frais de la décision, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, à la charge de l'Etat (II). Se fondant notamment sur l'expertise psychiatrique réalisée en avril 2007, dont les conclusions paraissaient toujours d'actualité, le Collège des Juges d'application des peines a retenu que le condamné présentait un risque de récidive élevé et que dans la mesure où il n'était accessible à aucune prise en charge sur le plan psychothérapeutique, son maintien en détention jusqu'au terme de la sanction comportait l'avantage de l'empêcher de s'en prendre à nouveau sexuellement à des mineures pendant encore un peu plus d'une année. Il a en outre considéré que l'intérêt à protéger l'intégrité sexuelle des mineurs était supérieur à l'intérêt personnel du condamné à recouvrer la liberté. C. Par acte du 6 novembre 2015, L. \_\_\_\_\_ a interjeté un recours devant la Chambre des recours pénale contre cette décision, en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que la libération conditionnelle lui soit accordée afin de pouvoir retrouver son épouse malade. En droit : 1. 1.1 L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a). Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de la personne condamnée est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit de la dite personne condamnée, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle (art. 26 al. 2 LEP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges

d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). 1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie ayant qualité pour recourir et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable. 2. 2.1 Le recourant reproche au Collège des Juges d'application des peines d'avoir violé le principe de la célérité, en raison du fait qu'il pouvait bénéficier de la libération conditionnelle à partir du 12 août 2014. Il invoque son comportement irréprochable tout au long de sa détention et se réfère au rapport établi par la direction des EPO en janvier 2014 pour justifier l'octroi de la libération conditionnelle. Il relève que les faits qui lui étaient reprochés remontent à 2004, que son casier judiciaire était vierge avant cette condamnation et qu'il ne présenterait aucun risque de récidive en matière sexuelle en raison de son âge, soit 76 ans. Il soutient enfin que le Collège des Juges d'application des peines ne pouvait pas se baser sur un rapport d'expertise psychiatrique de 2007 pour fonder un pronostic défavorable à son sujet. 2.2 Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Pour le surplus, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 consid. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours

n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1; ATF 133 IV 201 consid. 2.3). 2.3 L. \_\_\_\_\_ a subi les deux tiers de sa peine au 12 août 2014. La première condition de l'art. 86 al. 1 CP est donc depuis lors réalisée. L'examen de la libération conditionnelle d'L. \_\_\_\_\_ a effectivement dû être suspendu, en accord avec ce dernier, en raison de la saisine du Tribunal d'arrondissement de Lausanne au sujet de l'éventuelle modification de la sanction qui impliquait la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique du condamné. Ce dernier n'a ensuite pas collaboré à la procédure, en refusant en particulier de se soumettre à des évaluations psychiques. En parallèle, l'Office fédéral de la justice a exprimé des réserves quant à la compétence des tribunaux suisses pour connaître d'une situation de changement de sanction alors que la peine avait été prononcée par une juridiction étrangère. Au final, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a renoncé à poursuivre cette procédure de changement de sanction. L'ensemble de ces événements a de toute évidence ralenti la procédure d'examen de la libération conditionnelle. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur la décision à prendre, soit l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En ce qui concerne la condition du bon comportement du recourant en détention, celle-ci peut être considérée comme remplie puisque le rapport du Service pénitentiaire des EPO du 29 octobre 2013 fait état d'un comportement exempt de tout reproche, même s'il relève qu'il arrive à L. \_\_\_\_\_ de tenir des propos un peu agressifs. Il reste ainsi à examiner la dernière condition posée par l'art. 86 al. 1 CP, relative au pronostic quant au comportement futur d'L. \_\_\_\_\_. Il est vrai que le casier judiciaire de l'intéressé ne mentionne aucune condamnation avant celle de 2009 et qu'il est à l'heure actuelle âgé de 76 ans. Il y a néanmoins lieu de rappeler qu'L. \_\_\_\_\_ avait déjà un certain âge, soit 61 ans, respectivement 65 ans, lorsqu'il a commis les agressions sexuelles pour lesquelles il a été condamné. Son âge actuel ne saurait dès lors être considéré comme un élément de nature à exclure toute récidive, ce d'autant moins que l'ensemble des rapports au dossier sont unanimement défavorables à ce sujet. En particulier, le CIC a relevé la situation préoccupante, voire inquiétante du condamné, se référant à l'expertise psychiatrique de 2007 qui avait mis en évidence une personnalité présentant des traits pervers, l'intéressé n'acceptant pas de reconnaître la gravité des faits pour lesquels il avait été condamné et ne consentant pas à examiner les composantes de déviance sexuelle et de distorsion relationnelle et affective de son organisation personnelle. Il est vrai que le rapport d'expertise psychiatrique date de 2007 et n'a pas été réactualisé. Néanmoins le recourant ne peut s'en prendre qu'à lui-même puisqu'il a refusé à plusieurs reprises la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique ainsi que toute évaluation du risque de récidive, en raison notamment du fait qu'il ne se considérait pas comme une personne dangereuse. Dans sa décision, le Collège des Juges d'application des peines ne s'est d'ailleurs pas uniquement fondé sur l'expertise psychiatrique française de 2007, mais bien sur l'ensemble des rapports produits au dossier pour poser un pronostic dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle à L. \_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, le pronostic au sujet du comportement futur d'L. \_\_\_\_\_ ne peut être que défavorable. C'est ainsi à juste titre que le Collège des Juges d'application des peines a refusé d'accorder la libération conditionnelle à L. \_\_\_\_\_. 3. En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 26 octobre 2015 confirmée. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 540 fr., correspondant à 3 heures d'activité au tarif horaire usuel de 180 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr.

20. Les frais de la procédure, soit l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que sa situation économique se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 26 octobre 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'L. \_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'L. \_\_\_\_\_, par 583 fr. 20, sont mis à la charge du recourant. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible que pour autant que la situation économique de L. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-Daniel Kramer, avocat (pour L. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Collège des Juges d'application des peines - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : PPL/80636/AVI/ipe), - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.